

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à M. Bernard MEYZIE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**, présentée par M. le Maire de la **commune de Sainte Anne d'Auray (56)** et reçue le 24 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 avril 2015 ;

Considérant que le projet :

- définit les objectifs en matière de démographie et d'urbanisme, une augmentation de la population de 450 habitants dans la décennie, soit environ 200 logements pour une augmentation annuelle de la population de 1,7 %, dans le bourg et sur 3 ha d'extension urbaine continue au bourg ;
- fixe les modalités de conservation des espaces naturels et de préservation des espaces agricoles, en les réglementant comme inconstructibles et définit les conditions de maintien de l'activité économique locale ;

Considérant que la commune :

- est située dans la seconde couronne de l'agglomération de Vannes et dans l'agglomération proche d'Auray, qu'elle fait partie de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, du Parc Naturel Régional du golfe du Morbihan et compte près de 2500 habitants ;
- est concernée par 75 ha de zones humides et un cours d'eau principal, le ruisseau du Lédrat, et se situe à 3 km du site Natura 2000 le plus proche « Golfe du Morbihan et Cote Ouest de Rhuys » ;

Considérant que :

- le projet accompagne l'évolution démographique observée, les zones prévues au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) à l'urbanisation seront circonscrites dans le bourg, comblement de dents creuses, densification urbaine et renouvellement urbain, et les extensions d'urbanisation étant limitées (3 ha) ;
- l'ensemble des zones naturelles, zones humides et boisements, et l'ensemble des zones agricoles seront classées en zones inconstructibles au règlement du PLU ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'Auray Lann Pont Houar et que celle-ci est en capacité d'assurer le traitement hydraulique et organique des eaux usées de Sainte Anne d'Auray, et d'accompagner son développement démographique ;
- le projet prend en compte le site Natura 2000 et que grâce au traitement efficace des eaux usées il n'aura pas d'impact notable sur le site ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision du PLU de la commune de Sainte Anne d'Auray est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 MAI 2015**

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).